

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 312-2017, 29 mars 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. L'article 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement des tableaux du deuxième alinéa par les suivants :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle			PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE					
3^e année			4^e année			5^e année		
Matières obligatoires			Matières obligatoires			Matières obligatoires		
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités			Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités		
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités			Langue seconde 100 heures - 4 unités		
Mathématique 150 heures - 6 unités			Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités			Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		
Science et technologie 150 heures - 6 unités			Science et technologie 100 heures - 4 unités					
Histoire 100 heures - 4 unités			Histoire 100 heures - 4 unités			Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités		
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		
			Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités			Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités		
						Éducation financière 50 heures - 2 unités		
Matières à option 100 heures 4 unités			Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités			Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités		

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle				
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE				
3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 unités ou Anglais, langue seconde 100 heures - 4 unités		Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités ou Français, langue seconde 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités
Mathématique 150 heures - 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités		Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités		
Histoire 100 heures - 4 unités		Histoire 100 heures - 4 unités		Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures - 4 unités		Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités		Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités
				Éducation financière 50 heures - 2 unités
		Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités		Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités
		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Projet personnel d'orientation 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

2. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o 4 unités d'histoire de la 4^e secondaire;».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

3. Pour l'application de l'article 32 de ce régime, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, un élève qui a accumulé quatre unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire est réputé avoir accumulé quatre unités d'histoire de la 4^e secondaire.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

66310